

Maisons-Alfort, le 18 janvier 2005

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage "Borro" (forage SL4) situé à Saint- Lary-Soulan (Hautes-Pyrénées)**

Par courrier reçu le 19 mars 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage " Borro " (forage SL4) situé à Saint-Lary-Soulan (Hautes-Pyrénées).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé " Eaux " les 7 octobre 2003, 7 décembre 2004 et 4 janvier 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage "Borro" (forage SL4) situé sur la commune de Saint-Lary-Soulan ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département des Hautes-Pyrénées, par le Conseil départemental d'hygiène du département des Hautes-Pyrénées et par le préfet du département des Hautes-Pyrénées sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le dossier de demande indique que l'eau du captage "Borro" est destinée à être utilisée au sein d'un établissement thermal à des fins thérapeutiques en oto-rhino-laryngologie et en rhumatologie ;

Considérant que l'eau du captage "Borro", profond de 1318 m, provient principalement de venues situées entre 370 et 600 m de profondeur, que la température de l'eau à l'émergence est de l'ordre de 24 °C et que l'exploitation à un débit moyen de 5 m<sup>3</sup>/h entraîne une baisse continue du niveau dynamique ;

Considérant que la conception et l'équipement du captage "Borro" et des installations de transport correspondent aux règles de l'art et que le périmètre sanitaire d'émergence est constitué par le bâtiment au sein duquel est situé le captage ;

Considérant que le captage "Borro" se situe en zone inondable mais ne peut être touché qu'en cas de crue exceptionnelle de la rivière la Neste d'Aure et que le forage est cimenté à l'extrados sur 232 m ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés les 10 octobre 2001 et 10 avril 2002 situent l'eau du captage "Borro" dans la catégorie des eaux faiblement minéralisées avec un profil de type sulfuré, chloruré sodique et montrent la stabilité des caractéristiques essentielles de cette eau à l'émergence et après transport à distance ;

Considérant que la consommation de l'eau du captage "Borro", dont la concentration en fluor est de l'ordre de 6,9 mg/L, dépasse les limites de sécurité fixées respectivement à 2,2 de fluor par

jour pour les enfants âgés de 4 à 8 ans et à 4 mg de fluor par jour pour les personnes âgées de plus de 8 ans ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires précitées ont mis en évidence la contamination d'un point d'usage d'irrigation nasale par des *Pseudomonas* et une concentration élevée en carbone organique total (COT) en ce même point ;

Considérant que les procédures d'hygiène appliquées sur le réseau de transport semblent insuffisantes,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime :
  - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage "Borro" répond aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
  - b. que le captage "Borro" peut être exploité par pompage au débit moyen annuel de 3 m<sup>3</sup>/h, sans excéder un débit maximal instantané de 5 m<sup>3</sup>/h,
  - c. que la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes, mais que tous les travaux souterrains d'une profondeur supérieure à 100 m sur le territoire des communes de Saint-Lary-Soulan, Vignec et Vieille Aure devraient être soumis à autorisation,
  - d. qu'il convient que des procédures de nettoyage et de désinfection efficaces et une surveillance des paramètres pertinents, dont les paramètres microbiologiques et le COT, soient mises en place par l'exploitant et que la fréquence du contrôle par les autorités sanitaires soit augmentée,
2. indique, qu'en raison de sa teneur en fluor, l'eau du captage "Borro" ne peut être consommée que dans le cadre d'une cure thermique sous contrôle médicale et ne doit pas, en particulier, être distribuée à une buvette publique,
3. demande que les captages SL1 et SL2, qui sont les recaptages des forages F1, F2 et F3 et qui fournissent le mélange "Sulfine" utilisé pour les piscines de l'établissement thermal, fassent l'objet d'une régularisation administrative,
4. attire l'attention de l'Académie nationale de médecine sur la nécessité d'évaluer, en fonction de l'âge des curistes, les effets liés à l'ingestion de cette eau fluorée dans le contexte spécifique d'une cure thermique.

**Martin HIRSCH**